

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 11 décembre 2000****établissant la forme codifiée et les codes relatifs à la notification des maladies des animaux en application de la directive 82/894/CEE du Conseil et abrogeant les décisions 84/90/CEE et 90/442/CEE**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3701]

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2000/807/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/556/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 84/90/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 89/163/CEE <sup>(4)</sup>, établit la forme codifiée selon laquelle les maladies des animaux doivent être notifiées en application de la directive 82/894/CEE.
- (2) La décision 90/442/CEE de la Commission <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision du 17 décembre 1996 <sup>(6)</sup>, établit les codes à utiliser pour la notification des maladies des animaux.
- (3) Il est nécessaire de consolider et de mettre à jour ces décisions. Par souci de transparence, il est préférable de les abroger et d'arrêter en conséquence une nouvelle décision.
- (4) La décision n° 2/1999 du Comité mixte CE-Andorre du 22 décembre 1999 relative aux modalités d'application du protocole, signé à Bruxelles le 15 mai 1997 sur les questions vétérinaires, complémentaire à l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre <sup>(7)</sup> requiert l'admission d'Andorre dans le système de notification des maladies des animaux.
- (5) Un nouveau système informatique basé sur le Web est mis en place afin de permettre le transfert des informations relatives aux maladies ainsi que l'exige la directive 82/894/CEE.
- (6) La Belgique, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal et l'Espagne ont modifié le système de numérotation des régions utilisés dans le système de notification.

- (7) Afin d'améliorer le système, il est nécessaire de prévoir des dispositions permettant une localisation plus précise des foyers par référence aux longitudes et aux latitudes.
- (8) En vue d'assurer la confidentialité des informations transmises, il convient de ne pas publier les annexes de la présente décision.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Aux fins des procédures de notification des maladies des animaux, les informations sont transmises dans la forme codifiée établie aux annexes I, II et III de la présente décision.

*Article 2*

Aux fins des procédures de notification des maladies des animaux, les informations sont transmises à l'aide des codes figurant aux annexes IV à X de la présente décision.

*Article 3*La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.*Article 4*

Les décisions 84/90/CEE et 90/442/CEE sont abrogées à la date visée à l'article 3.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 378 du 31.12.1982, p. 58.<sup>(2)</sup> JO L 235 du 19.9.2000, p. 27.<sup>(3)</sup> JO L 50 du 21.2.1984, p. 10.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 4.3.1989, p. 49.<sup>(5)</sup> JO L 227 du 21.8.1990, p. 39.<sup>(6)</sup> C(1996) 4032 final.<sup>(7)</sup> JO L 31 du 5.2.2000, p. 84.